

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2004/27****NOTE COMMUNE N° 23/2004**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'exonération de la TVA des commissions payées par les sociétés d'assurances aux intermédiaires en assurance.

En vertu des dispositions du numéro 31 du tableau « A » annexé au code de la TVA, bénéficient de l'exonération de la TVA les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances. Dans la pratique l'exonération de la TVA s'applique aux éléments constitutifs des primes d'assurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

Dans ce cadre et compte tenu que les commissions payées par les sociétés d'assurances en contrepartie des opérations d'intermédiation en assurance aux intermédiaires en assurance tels que définis par l'article 69 du code des assurances font partie des éléments du chargement des primes d'assurances soumises à la taxe unique sur les assurances ; l'article 43 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu **l'exonération de la TVA desdites commissions.**

Etant remarqué que l'exonération de la TVA prévue par l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2004 concerne uniquement les commissions faisant partie des éléments du chargement de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances. Il s'ensuit que demeurent soumises à la TVA au taux de 18% les autres commissions payées par les sociétés d'assurances aux intermédiaires en assurance et qui ne font pas partie de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances, ainsi que les commissions payées aux intermédiaires en assurance par des personnes autres que les sociétés d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, les dispositions de l'article 43 de la loi susvisée s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**